

Province de Québec  
District d'Arthabaska  
MRC de l'Érable  
Ville de Princeville

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-03  
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement sur des chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

**ATTENDU QU'** en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 7 juillet 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

**ARTICLE 1**                      **DÉFINITIONS**

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**ARTICLE 2**                      **INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

**ARTICLE 3**                      **RESPONSABLE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4**                      **ENDROIT**

(Agent de la paix) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

**ARTICLE 5**                    **PÉRIODE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

**ARTICLE 6**                    **HIVER**

(Agent de la paix) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 7**                    **STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTIRISÉ**

(Agent de la paix) Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

**ARTICLE 8**                    **VÉHICULE MIS EN VENTE**

(Agent de la paix) Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le chemin public avec une pancarte « à vendre ».

Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

**ARTICLE 9**                    **STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

(Agent de la paix) Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire et jointe à l'annexe 1 du présent règlement, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. La signalisation faisant l'objet d'une entente doit être conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

**ARTICLE 10**                    **DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de l'application de la réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige ou d'urgence lorsque le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des pénalités prévues au présent règlement.

**ARTICLE 11**                    **CIRCULATION RESTREINTE**

Il est interdit de circuler à tout véhicule routier près d'une école, à l'exception des autobus scolaires, lorsque la signalisation l'indique lors des heures d'entrée et de sortie des écoliers, pendant l'année scolaire, sur les tronçons de rues suivantes :

- rue Gagnon, entre les rues Houle et Saint-Jean-Baptiste Sud.

**ARTICLE 12**                    **SENS UNIQUE**

Les rues suivantes sont à sens unique dans la direction indiquée :

- rue Bélanger, direction rue Saint-Jacques vers rue Racine Est.

**ARTICLE 13**

**AMENDES**

(Agent de la paix) Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).

**ARTICLE 14**

**ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur no 553-97 de l'ex-Ville de Princeville adopté le 7 juillet 1997.

**ARTICLE 15**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 12 AOÛT 2003.

\_\_\_\_\_  
Mario Juare, greffier

\_\_\_\_\_  
Laurent Carignan, maire